



Fondation de la Commune de Bernex
pour le Logement

STATUTS de la FONDATION

de la COMMUNE de BERNEX

pour le LOGEMENT

approuvés par le Conseil municipal en date du 14 décembre 1993,
approuvés par le Grand-Conseil, le 28 avril 1994.

modifiés (art. 10) et approuvés par le Conseil municipal en date du 25 juin 1996,
approuvés par le Grand-Conseil, le 24 avril 1997

modifiés (art. 22) et approuvés par le Conseil municipal en date du 16 février 2010,
approuvés par le Grand-Conseil, le 2 juillet 2010

modifiés (art. 10) et approuvés par le Conseil municipal en date du 18 octobre 2011,
modifiés (refonte partielle) et approuvés par le Conseil municipal
en date du 18 septembre 2012, approuvés par le Grand-Conseil le 17 mai 2013

modifiés (art. 11 al. 1) et approuvés par le Conseil municipal en date du 14 mai 2019,
approuvés par le Grand-Conseil le 17 janvier 2020

modifiés (art. 11 al. 3) et approuvés par le Conseil municipal en date du 15 octobre 2019,
approuvés par le Grand-Conseil, le 27 novembre 2020

modifiés (art. 11 al. 5) et approuvés par le Conseil municipal en date du 9 février 2021,
approuvés par le Grand-Conseil, le 12 novembre 2021



TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé, sous la dénomination de "Fondation de la Commune de Bernex pour le Logement", une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le Code civil suisse.

Article 2 - But

La fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de logements sur la Commune de Bernex.

Pour ce faire, elle pourra notamment :

- acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de superficie
- procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants,
- octroyer des baux, en priorité aux habitants de la Commune de Bernex.

Article 3 - Fortune

La fortune de la Fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les biens immobiliers cédés par la Commune de Bernex;
- b) les biens immobiliers acquis par la Fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net accumulé.

Article 4 - Siège

Le siège de la Fondation est la Mairie de Bernex, 313, rue de Bernex, 1233 Bernex.

Article 5 - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.





Fondation de la Commune de Bernex pour le Logement

Article 6 - Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 7- Surveillance du Conseil municipal

1° Le Conseil municipal de la Commune de Bernex exerce la surveillance de la Fondation. Un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de contrôle sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

2° Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :

- a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers;
- b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;
- c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
- d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;
- e) la souscription de nouveaux emprunts.

Article 8 - Droit de retour

La Commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la Fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.



TITRE II

ORGANISATION

Article 9 - Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation;
- b) l'Organe de révision.

CHAPITRE 1

LE CONSEIL DE FONDATION

Article 10 - Le Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil composé comme suit :

- a) un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif;
- b) deux membres nommés par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal,
- c) un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.

Article 11 - Conditions de nomination

1. Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.
2. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.
3. Ils ne sont rééligibles que deux fois sauf dérogation votée par le Conseil municipal.
4. Ils doivent être électeurs à Bernex.





Fondation de la Commune de Bernex pour le Logement

Article 12 - Présidence et Secrétariat

1. Le Président est de droit un Conseiller administratif.
2. Le Conseil de Fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.
3. Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.
4. Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.

Article 13 - Compétence et attribution du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.
2. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :
 - a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la Fondation;
 - b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
 - c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1) acheter, vendre, échanger des biens immobiliers; constituer, modifier, radier des droits réels restreints;
 - 2) établir et signer tous baux à loyer;
 - 3) encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances;
 - 4) passer tous contrats nécessaires à la construction des biens immobiliers de la Fondation ou à leur entretien;
 - 5) contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la Fondation;
 - 6) émettre tous titres en représentation d'emprunts;
 - 7) consentir toutes radiations.
 - d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation, les dispositions de l'article 23 étant réservées;
 - e) de plaider, transiger et au besoin, compromettre;
 - f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation et d'établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
 - g) d'adopter tout règlements, notamment pour la mise en location des logements comme la définition des conditions d'attribution, des taux d'effort et des taux d'occupation exigibles des locataires.
 - h) nommer l'Organe de révision.



Article 14 - Délégation de compétences

1. Le Conseil de Fondation peut déléguer une partie de ses compétences et attributions. Les tâches déléguées sont alors placées sous la surveillance de son Président.
 - a) Les compétences et attributions délégué sont définies dans un règlement, conformément à l'article 25.
 - b) Le règlement détermine l'information que le Président doit fournir au Conseil de Fondation.
2. Le Conseil de Fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.

Article 15 - Représentation

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'une ou de plusieurs personnes désignées à cet effet par le Conseil.

Article 16 - Responsabilité

Les membres du Conseil de Fondation sont responsables envers la Fondation de la Commune de Bernex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Article 17 - Délibérations

1. Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du Conseil de Fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.





Fondation de la Commune de Bernex pour le Logement

Article 18 - Incompatibilités

1. Les membres du Conseil de Fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement

ni indirectement fournisseurs de la Fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la Fondation.
2. Les membres du Conseil de Fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 19 - Séances

1. Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins deux par fois par an.
2. Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir, si trois membres en font la demande.

Article 20 - Démission et révocation

1. Les membres du Conseil de Fondation peuvent démissionner en tout temps.
2. De même, un membre du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de Fondation.

Article 21 - Vacances

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Fondation.

Article 22 - Rémunération

Les membres du Conseil de Fondation, à l'exception du Conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.



CHAPITRE 2

PERSONNEL ET ADMINISTRATION

Article 23 - Personnel et administration de la Fondation

1. La Fondation peut engager du personnel propre qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex.
2. La Fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la Commune de Bernex.
3. Moyennant une rétribution transparente, la Fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la Commune de Bernex.





*Fondation de la Commune de Bernex
pour le Logement*

CHAPITRE 3

L'ORGANE DE REVISION

Article 24 - Contrôle

1. L'organe de révision est désigné en la personne d'une société fiduciaire accréditée.
2. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 25 - Règlements d'organisation

Le Conseil de Fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées sous la surveillance du Président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au Conseil de Fondation.
- c) la publicité des débats du Conseil et des documents de la Fondation.



TITRE III

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

1. La dissolution de la Fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.
2. La décision de provoquer la dissolution de la Fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.
Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.
3. En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la Fondation.
4. La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

Article 27 - Liquidation

1. La liquidation est opérée par le Conseil de Fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.
2. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommé par lui.
3. Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la Commune de Bernex.





*Fondation de la Commune de Bernex
pour le Logement*

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Adoption et modification des statuts

1. Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la Commune de Bernex, le 21 septembre 1993.
2. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil, le 18 février 1994.
3. Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la Commune de Bernex, approuvée par le Grand Conseil.

Modifiés (art. 10) en date du 25 juin 1996
Bernex, le 30 juin 1996

Modifiés (art. 22) en date du 16 février 2010
Bernex, le 8 avril 2010

Modifiés (art. 10, lettre c) + (art. 2 et 11, al. 3 pour syntaxe) en date du 18 octobre 2011
Bernex, le 28 octobre 2011

Modifiés (refonte partielle) en date du 18 septembre 2012
Bernex, le 25 septembre 2012

Modifiés (art. 11 al.1) – adaptation en conformité avec la durée de la législature passée à 5 ans) en date du 14 mai 2019

Modifiés (art. 11 al. 3) – introduction d'une possibilité de dérogation en date du 15 octobre 2019

Modifiés (art. 11 al. 5) – suppression de la limite d'âge fixée à 70 ans en date du 9 février 2021

FST/vfr 18.03.2022

J:\Fond Logement\Administration\Statuts\FCBL_StatutsDef.docx

